

GE_GERICHTE AARP/265/2024 vom 5. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_265_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/265/2024 du 5 août 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/265/2024 del 5 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

1.1.1 L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

1.1.2. En vertu de l'art. 399 CPP, la déclaration d'appel doit indiquer si le jugement est attaqué dans son ensemble ou seulement sur certaines parties. Dans ce dernier cas, l'appelant est tenu de mentionner, dans sa déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel. L'art. 399 al. 4 CPP énumère, à ses lettres a à g, les parties du jugement qui peuvent être attaquées séparément. L'appel peut ainsi notamment porter sur la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a), sur la quotité de la peine (let. b) ou sur les mesures qui ont été ordonnées (let. c). Selon l'art. 404 al. 1 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance. Elle revoit ces points avec un plein pouvoir d'examen (art. 398 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (sauf en matière civile ; art. 391 al. 1 let. b CPP). Elle peut revoir les points qui ne sont pas contestés, seulement si leur modification s'impose à la suite de l'admission de l'appel ou de l'appel joint (arrêts du Tribunal fédéral 6B_827/2017 du 25 janvier 2018 consid. 1.1; 6B_40/2013 du 2 mai 2013 consid. 2.1).

- 7/15 - P/15775/2023

E. 1.2

En tant qu'il conteste, dans son mémoire d'appel, le principe de sa culpabilité du chef de rupture de ban, l'appelant prend une conclusion additionnelle qui diffère de celles mentionnées dans sa déclaration d'appel. Or, cette dernière fixe de manière définitive le cadre des débats d'appel, sous réserve de l'abandon de certaines conclusions, comme c'est le cas du grief relatif à l'appréciation du Tribunal de police sur les faits consignés sous lettres B.g et B.h., voire de points qui doivent être examinés d'office par la CPAR en fonction de l'issue de l'appel, à l'instar de l'indemnisation du prévenu pour la détention injustifiée. Sa conclusion tendant à son acquittement du chef de rupture de ban étant irrecevable, ce grief ne sera pas examiné sur le fond, de sorte que seule la fixation de la peine sera discutée.

E. 2

2.1.1. Le vol (art. 139 ch. 1 CP) est punissable d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins que l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur, auquel cas il est sanctionné d'une amende. La violation de domicile (art. 186 CP) est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à l'instar de la rupture de ban et de l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup. 2.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur

son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1).

2.1.3. L'art. 49 CP prescrit que si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette

- 8/15 - P/15775/2023 infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

2.1.4. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2).

2.1.5. À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

2.1.6. Aux termes de l'art. 53 CP, lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine, s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende (let. a), si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants (let. b) et si l'auteur a admis les faits (let. c). La possibilité offerte par l'art. 53 CP fait appel au sens des responsabilités de l'auteur en le rendant conscient du tort qu'il a causé et doit contribuer à améliorer les relations entre l'auteur et le lésé et rétablir ainsi la paix publique (ATF 135 IV 12 consid. 3.4.1). L'auteur doit ainsi démontrer par la réparation du dommage qu'il assume ses responsabilités et reconnaît notamment le caractère illicite ou du moins incorrect de son acte. Si l'auteur persiste à nier tout comportement incorrect, on doit admettre qu'il ne reconnaît pas, ni n'assume sa faute ; l'intérêt public à une condamnation l'emporte donc. Par ailleurs, la réparation du dommage ne peut conduire à une exemption de peine que si l'intérêt public et celui du lésé à la poursuite pénale sont de peu d'importance. Lorsque l'infraction lèse des intérêts privés et

plus particulièrement un lésé, qui a accepté la réparation de l'auteur, l'intérêt à la poursuite pénale fait alors la plupart du temps défaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B_488/2022 du 11 octobre 2022 consid. 2.1).

- 9/15 - P/15775/2023 Lorsque les conditions cumulatives de l'art. 53 CP sont réunies, l'exemption par le juge est obligatoire. Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, il y a lieu de déclarer l'auteur coupable, tout en renonçant à lui infliger une peine (ATF 135 IV 27 consid. 2.3). L'autorité compétente doit prendre en compte toute réparation, quand bien même celle-ci n'intervient qu'après que le délinquant se sache identifié et qu'elle ne soit pas le fruit de sa propre volonté mais celle d'un tiers (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 19 ad art. 53). En outre, l'auteur n'est pas tenu de réparer complètement le dommage par sa compensation, l'important étant qu'il ait accompli tous les efforts que l'on puisse "raisonnablement" attendre de lui (Message CP 1998, 1874). S'il faut partir du principe que la réparation diminue l'intérêt public à poursuivre le délinquant, la gravité des faits ou d'autres circonstances peuvent toutefois toujours s'avérer suffisamment importantes pour maintenir l'intérêt public d'infliger une sanction à celui-ci (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS, op. cit., n 17 ad art. 53). 2.2.1. La faute de l'appelant n'est de loin pas négligeable. Il a persisté à séjourner en Suisse en dépit de la mesure d'expulsion dont il savait faire l'objet, a porté atteinte à la liberté d'autrui en se rendant dans un lieu dont l'entrée lui était interdite, s'est livré à un trafic de stupéfiants en proposant du haschisch à un policier en civil et a dérobé des marchandises dans un supermarché. L'appelant a agi pour des motifs essentiellement égoïstes, par appât d'un gain facile, soit encore pour des raisons de convenance personnelle, faisant fi des règles et interdits en vigueur. Certes, sa situation personnelle en Suisse est précaire, vu son statut administratif irrégulier. Toutefois, depuis son arrivée sur le territoire en 2005, il n'a rien entrepris pour remédier à cet état de fait et a adopté un mode de vie dénotant qu'il est, depuis de nombreuses années, durablement ancré dans la délinquance. Or, il lui aurait été possible de changer cette situation, notamment en rentrant en Algérie en octobre 2018, voyage pour lequel il bénéficiait alors d'un laissez-passer de son pays d'origine, voire encore de se rendre en France auprès de son frère, avec lequel il a indiqué être demeuré en contact. Il sera encore relevé que l'appelant n'a jamais mis en avant les pathologies dont il souffre pour justifier son séjour sur le territoire, qu'il a toujours motivé par le fait qu'il s'agissait du pays où se trouvait son centre de vie, ses amis en particulier, de sorte qu'il n'avait pas l'intention de le quitter. Les addictions qu'il présente ne justifient pas non plus ses actes. Sa collaboration a été fluctuante. En dépit de ses aveux initiaux, l'appelant a ensuite fourni des explications destinées à le disculper devant le premier juge, puis encore en appel.

- 10/15 - P/15775/2023 Sa prise de conscience de l'illicéité de ses agissements est nulle. Preuve en est qu'il considère s'être abstenu pendant longtemps de s'adonner au trafic de stupéfiants, alors que sa détention s'est terminée fin juin 2023 et qu'il a récidivé moins de trois mois plus tard. Il a exprimé à une seule reprise des excuses et n'a pour le surplus montré aucun esprit de repentir. Ses antécédents sont très nombreux et spécifiques. Aucune des 23 condamnations dont il a fait l'objet par le passé ne l'a conduit à remettre en question son mode de vie, à s'amender, et à prendre des mesures pour ne pas récidiver. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion, et cumul d'infractions punissables de peines de genre différent. 2.2.2. Au vu de

ce qui précède, seul le prononcé d'une peine privative de liberté est susceptible de sanctionner les délits dont l'appelant s'est rendu coupable. L'infraction objectivement la plus grave est la rupture de ban, qu'il se justifie de sanctionner par une peine privative de liberté de trois mois et demi, à laquelle il convient d'ajouter les trois autres occurrences, à raison de deux mois chacune (peine hypothétique de trois mois et demi pour chacune des infractions), l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup justifie une sanction de deux mois (peine hypothétique de trois mois), quant à la violation de domicile, il convient de la punir d'une peine privative de liberté d'un mois (peine hypothétique d'un mois et demi), soit un total de 12 mois et demi. Compte tenu du principe de l'interdiction de la reformation in pejus, la peine privative de liberté de 12 mois prononcée par le premier juge sera confirmée. Il en ira de même de l'amende de CHF 300.-, avec une peine privative de liberté de substitution de trois jours, qui sanctionne adéquatement le vol d'importance mineure commis par l'appelant. À cet égard, les conditions de l'exemption de peine de l'art. 53 CP ne sont nullement réalisées, l'appelant n'ayant spontanément effectué aucune démarche afin de réparer le préjudice causé. En effet, la marchandise a pu être remise en rayon en raison de l'interpellation de l'appelant et non en lien avec un geste volontaire de sa part. Quant à l'indemnité de CHF 150.- versée, elle était destinée à compenser des frais administratifs de D_____ lié au larcin commis et ne s'apparente pas à une sanction pénale, pas plus qu'à une quelconque forme de réparation du dommage. L'appel sera ainsi rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 3

Les autres points du dispositif de première instance n'étant pas contestés en appel, ils seront confirmés dans la mesure de leur conformité avec les règles juridiques applicables.

- 11/15 - P/15775/2023

E. 4

L'appelant, qui succombe, sera débouté de ses conclusions en indemnisation.

E. 5

Vu l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais en première instance.

E. 6

L'appelant, qui succombe, sera condamné en tous les frais de la procédure de la procédure d'appel, en CHF 1'515.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'200.-.

E. 7

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du

E. 12

janvier 2024, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis. 8. 8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur

n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la

- 12/15 - P/15775/2023 Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 8.2. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me C _____, défenseure d'office de A _____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'080.-, correspondant à 8h40 au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'733.35), plus la majoration forfaitaire de 20% en CHF 346.65. * * * * *

- 13/15 - P/15775/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.